

PROTOCOLE
D'ACCORD DE COOPERATION
DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES EN EAU

ENTRE

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

ET

LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC

Handwritten signature

Handwritten mark

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministère des Eaux et Forêts, d'une part ;

Et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le Ministère de l'Équipement et de l'Eau, d'autre part;

Ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Considérant l'excellence des relations d'amitié et de coopération qui existent entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire ;

Reconnaissant que les deux pays sont confrontés à des pénuries d'eau croissantes et qu'il est nécessaire de fournir à leurs populations respectives un accès adéquat à cette ressource ;

Désireux de renforcer, d'élargir et de diversifier la coopération, fondée sur le dialogue, la concertation, et l'échange des expériences et des bonnes pratiques en matière de recherche, de gestion et préservation des ressources en eau ;

Conscients des défis accrus imposés par les changements climatiques et de la nécessité de promouvoir globalement la protection de l'environnement et de renforcer les efforts conjoints pour le développement durable qui répond aux nécessités des générations présentes et futures ;

Convaincus de la nécessité de disposer de connaissances solides et de capacités nécessaires pour éclairer la prise de décisions liées à une gestion durable des ressources en eau ;

Conscients que la collaboration entre les deux pays pour ce qui est de l'utilisation et du développement durable des ressources en eau peut contribuer significativement et mutuellement à instaurer la paix, la sécurité et réaliser le bien-être et la prospérité des peuples du continent africain.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Objet

Le présent Protocole d'Accord de coopération a pour objet de promouvoir la coopération institutionnelle et technique entre les Parties en vue de renforcer leurs capacités en matière de gestion intégrée des ressources en eau.

Article 2

Organes de mise en œuvre

Les autorités responsables pour la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord de coopération sont :

- Pour la République de Côte d'Ivoire : le Ministère en charge des Eaux et Forêts;
- Pour le Royaume du Maroc : le Ministère en charge de l'Équipement et de l'Eau.

✓

✓

Article 3
Domaines de coopération

La coopération visée à l'article premier du présent Protocole d'Accord de coopération porte sur les domaines ci-après :

- La législation en matière d'eau et l'organisation institutionnelle ;
- La politique et la stratégie en matière d'eau ;
- Le Développement d'actions de sensibilisation pour la rationalisation et la protection des ressources en eau ;
- La gestion intégrée des ressources en eau nationales et transfrontalières ;
- La technique de transfert d'eau ;
- La gestion des effets du changement climatique ;
- La gestion des eaux souterraines ;
- La qualité de l'eau ;
- La gouvernance des ressources en eau y compris la création d'organisme de bassins nationaux et régionaux ;
- La gouvernance de l'eau au niveau décentralisé (agences de bassins) ;
- La conception, la construction, la gestion et la sécurité des barrages (surélévation, limitation prolifération des algues, actions contre l'envasement) ;
- L'économie d'eau (sensibilisation....) ;
- La maîtrise des coûts et bonnes pratiques de dessalement de l'eau de mer notamment par l'énergie éolienne ;
- La télégestion, les systèmes d'alerte et de protection des ressources en eau ;
- L'application des principes de la valeur économique de l'eau ;
- Le développement de l'hydrologie opérationnelle et des études hydrologiques ;
- La collecte et la gestion de l'information pour l'appui à la prise de décision et à des fins de statistiques nationales ;
- La promotion d'une économie circulaire en matière d'eau ;
- L'élaboration de mécanismes de financement innovants et durables de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau.

D'autres domaines complémentaires de coopération liée à la gestion et à l'utilisation des ressources en eau convenus par les Parties.

✓

✓

Article 4

Formes de coopération

La coopération dans le cadre du présent Protocole d'Accord de coopération peut revêtir sans s'y limiter les formes suivantes :

- L'échange d'informations et de documents ;
- L'échange de visites d'experts et de cadres ;
- Stages de formation ;
- Organisation de réunions et de séminaires sur les sujets d'intérêts communs, avec la participation d'experts de leurs pays respectifs ;
- Toute forme de coopération convenue par les Parties.

Article 5

Mise en œuvre

Les Parties conviennent de la création d'un Comité Technique Mixte pour l'élaboration d'un programme exécutif des dispositions du présent Protocole d'Accord de coopération. Ce Comité se chargera également du suivi et de l'évaluation des activités de coopération.

Les Parties s'informent mutuellement, par voie diplomatique, des experts membres du Comité Technique qu'elles désignent chacun à son niveau.

Article 6

Financement

Les Parties se réservent, individuellement, l'obligation d'assurer les dépenses de déplacement des membres du Comité Technique Mixte ainsi que celles des stagiaires bénéficiant des formations dans le cadre de la mise en œuvre de ce Protocole d'Accord de coopération, sauf accord mutuel pour agir autrement.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de ce Protocole d'Accord de coopération est réglé à l'amiable par voie de consultation et négociations entre les deux Parties.

Article 8
Amendements

Le présent Protocole d'Accord peut faire l'objet d'amendement par consentement mutuel écrit des deux Parties, à travers l'échange de lettres, via les canaux diplomatiques.

Article 9
Entrée en vigueur, validité et durée

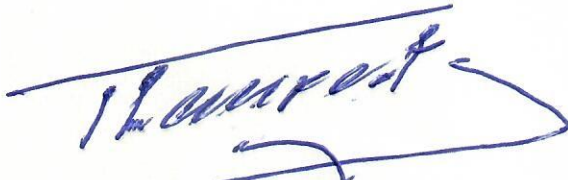
- 1) Le présent Protocole d'Accord de coopération entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.
- 2) Le présent Protocole d'Accord est valide pour une période de cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction pour des périodes similaires, sauf si une des Parties manifeste son intention d'y mettre fin, moyennant une notification écrite adressée à l'autre Partie, par voie diplomatique, six (6) mois à l'avance.
- 3) En cas de dénonciation, les programmes et les actions en cours de réalisation restent, valides et sont régis par les dispositions du présent Protocole d'Accord de coopération jusqu'à leur achèvement.

En foi de quoi les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent Protocole d'Accord de coopération.

Fait à **Bali, Indonésie**, le 22 mai 2024, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Pour Le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire

Pour Le Gouvernement
du Royaume du Maroc



M. Laurent TCHAGBA
Ministre des Eaux et Forêts

M. Nizar BARAKA
Ministre de l'Équipement et de l'Eau